

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession de droits de reproduction d'une photographie appartenant aux collections de l'Écomusée au Rugby Club Montceau Bourgogne.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025, devenue exécutoire à compter du 30 juin 2025, établissant une redevance en nature pour la cession de droits de reproduction de documents de l'Ecomusée Creusot Montceau à des tiers,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « *la signature de conventions portant sur le droit d'auteur, que ces conventions concernent l'acquisition par la communauté urbaine du droit d'exploiter l'image d'un bien, ou bien qu'elles permettent de céder à un tiers le droit de reproduction ou le droit de représentation d'un bien pour lequel la communauté urbaine est propriétaire ou exploitant des droits d'auteur* ».

Considérant la demande formulée par le Rugby Club Montceau Bourgogne domicilié 7 rue du bois, 71300 Montceau-les-Mines de pouvoir utiliser une photographie dans le cadre d'un article de presse en hommage à Georges Germain.

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention portant sur la cession de ces droits au bénéfice du Rugby Club Montceau Bourgogne pour cette réalisation,

DÉCIDE ce qui suit :

- De passer une convention avec le Rugby Club Montceau Bourgogne, portant sur la cession du droit de reproduction du document suivant :

- RCM. Banc de touche. Assis en haut et de gauche à droite : Georges Germain, Jean Arbona, Serge Laurent. En bas à droite : Lagarde joueur remplaçant. Collection Michel Jeandet. Cote 3328-2.

- D'autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la Communauté Urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

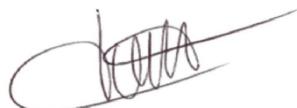
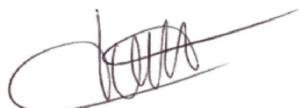
Fait à Le Creusot, le 16 septembre 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 22 septembre 2025
et publié, affiché ou notifié le 22 septembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET



Direction écomusée

Affaire suivie par : Magali Baum
Téléphone : 03 85 77 51 52
Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

CONVENTION de cession de droits de reproduction de photographies

Entre d'une part

La Communauté urbaine Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

Le Rugby Club Montceau Bourgogne, domicilié 7 rue du bois, 71300 Montceau-les-Mines, représenté par son vice-président M. Thierry BONNOT,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté urbaine détient le droit exclusif d'exploitation de photographies.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, les documents mentionnés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Un document intéresse le cessionnaire qui souhaiterait pouvoir le reproduire et l'inclure dans le cadre de la publication d'un article de presse.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles la communauté pourrait autoriser le cessionnaire à reproduire le document.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet la cession des droits de reproduction d'un document mentionné ci-dessous :

- RCM. Banc de touche. Assis en haut et de gauche à droite : Georges Germain, Jean Arbona, Serge Laurent. En bas à droite : Lagarde joueur remplaçant. Collection Michel Jeandet. Cote 3328-2. Seuls sont valables les droits de reproduction mentionnés dans cette convention.
Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par la Communauté Urbaine.

2. ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur le droit de reproduction des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Cette cession concerne la reproduction de ce document dans le cadre de la publication d'un article de presse en hommage à M. Georges Germain.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de l'exploitation de la publication. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute réutilisation.

En aucun cas cette convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Enfin, le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, le cessionnaire fera l'objet de poursuites

3. RÉMUNÉRATION

La cession des droits définie par les articles 1 et 2, est acceptée moyennant le paiement d'une redevance en nature. A ce titre le cessionnaire s'engage à fournir à la CUCM deux exemplaires du support en vue duquel la présente convention est conclue.

4. GARANTIES

La Communauté déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Il s'engage également à ne pas conserver de copie des clichés qui lui auront été confiés pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation de la photographie – sauf indication contraire particulière – les termes suivants : © **Ecomusée Creusot Montceau, collection Michel Jeandet.**

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à , le :

La Communauté urbaine,
Le Président,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril Gomet

Le cessionnaire,
Le RCMB,
Le vice-président,
Thierry Bonnot